

**ASSEMBLEE NATIONALE**22 novembre 2005

---

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 65

présenté par  
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Supprimer le III de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif déjà fragile pourrait être contourné au motif de l'urgence, sur la décision du seul préfet, l'avis de la commission n'intervenant que pour régulariser une installation préalablement mise en place. Le champ d'application d'une mesure attentatoire par nature aux droits fondamentaux est étendu alors que dans le même temps les procédures destinées à garantir ces droits sont affaiblies.